



**Ville de  
Châteauroux**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 novembre 2007

L'an deux mille sept  
le quinze novembre  
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. MAYET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents : (38) M. MAYET, Mme ROUGIREL, Mme DELLOYE-THOUMYRE, Mme EBRAS, M. FLEURET, Mme PETIPEZ, M. LACORRE, Mme DURIEUX-ROUSSEL, M. MORY, Mme LOCCIOLA, M. TELLIER, M. CHEZEAUD, M. BEDIU, Mme POTHÉLUNE, Mme BLANC, Mme REVIRON, Mme BUISSE, Mme BAUDET, Mme RUET, M. CLOUE, Mme MAYAUD, Mme MAUCHIEN, Mme MONESTIER, M. GEORJON, Mme OLLIVIER, M. FELDER, M. CLEMENT, M. LEJARD, M. SERPEAU (jusqu'à la question n° 36), Mme LAJONCHERE, M. DELAVERGNE, Mme DELRIEU, Mme DESIRE, M. GATEAUD, M. ARROYO, M. FRADET, Mme DELANNE, M. BARRIERE.

Excusés ayant donné pouvoir : (5) M. RAMBERT à Mme PETIPEZ (à partir de la question n° 29), M. ROBERT à M. MORY (à partir de la question n° 13), M. BERNARD à M. CLOUE (à partir de la question n° 28), Mme FLAMENT à M. FELDER, M. DURANDEAU à Mme DELRIEU.

Absent : (0).

Le Maire certifie  
que la présente décision publiée le 16 NOV. 2007  
et transmise au représentant de  
l'Etat le 21 NOV. 2007  
est exécutoire.

Châteauroux, le 22 NOV. 2007  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

**ORDRE DU JOUR :**

34 - DÉCLARATION PRÉALABLE POUR  
LES CLÔTURES ET PERMIS DE DÉMOLIR

M.le Rapporteur :

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application ont modifié les règles relatives aux autorisations de construire. Cette réforme est entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Certaines constructions peuvent être réalisées sans demande préalable.

Toutefois, il vous est loisible de décider que l'édification des clôtures ou la démolition de bâtiments restent soumises à déclaration.

A - Clôtures

En vertu de l'article R 421.2.(g) du Code de l'Urbanisme, l'édification des clôtures en dehors du périmètre de protection des monuments historiques est dispensée de toute formalité.



Toutefois la commune peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire.

#### B - Permis de démolir

La démolition d'un bâtiment est désormais dispensée de toute demande préalable en dehors du périmètre de protection des monuments historiques.

En vertu de l'article R 421.27 du Code de l'Urbanisme, la commune peut décider de soumettre les travaux de démolition à permis, sur tout ou partie de son territoire.

Nous vous proposons :

1 - En application de l'article R 421.12 (d) du Code de l'Urbanisme, de réinstaurer la procédure de déclaration :

- l'élaboration des clôtures sur rue ou en limites séparatives devra faire l'objet d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Châteauroux,
- les clôtures devront respecter les dispositions énumérées dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols.

2 - d'instituer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire.

(Avis favorable de la Commission Urbanisme Equipements Mobilité Urbaine du 6 novembre 2007).

Le Rapporteur : Michel BEDIUO

Sans discussion, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Georges RAMBERT